



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

porté par la société CS DES ROCHES BLEUES

sur les communes de

Mareuil-sur-Lay-Dissais et de Château-Guibert (85)

n° PDL-2023-7387

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais et de Château-Guibert, au lieu-dit « Les Roches Bleues », porté par la société CS DES ROCHES BLEUES, filiale de Valeco .

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 19 décembre 2023 Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version d'avril 2023 du dossier d'étude d'impact.

1.Présentation du projet et de son contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé au lieu dit «Les Roches Bleues », à 1,4 km au nord du bourg de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais en Vendée. Le site est une ancienne carrière de roches massives à ciel ouvert, à cheval sur les communes de Mareuil-sur-Lay-Dissais et de Château-Guibert, dont l'exploitation s'est achevée en 2014.

Cette ancienne carrière est située dans un environnement à dominante agricole et peu densément habité. Elle est constituée de deux plans d'eau qui se sont formés dans les anciennes fosses d'extraction. Le projet de centrale photovoltaïque est prévu au droit des plateaux situés entre ces deux fosses. Le cours d'eau « La Doulaye » forme un méandre à travers le site. La vallée correspondant à ce cours d'eau est constitutive d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1¹ dont la limite sud s'arrête au droit de l'ancienne carrière. Depuis l'arrêt de l'exploitation de cette dernière, une végétation spontanée s'est développée, notamment sur les anciens carreaux d'exploitation, profitant à un cortège faunistique varié.

Le projet de centrale solaire vise l'exploitation de cet espace pour un nouvel usage. Il s'étendra majoritairement sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, sur une superficie de 4,1 hectares clôturés pour 1,9 hectares de surface de panneaux photovoltaïques (projection au sol des modules). Il consiste en l'implantation de 8 232 panneaux de type monocristallin, de puissance nominale 560 Wc, disposés en tables modulaires fixes composées de 14 ou 28 modules, d'inclinaison de 30° avec une orientation sud. Ces tables auront une longueur d'environ 8 ou 16 m pour 4 m de largeur. Leur hauteur maximale sera de 3,12 m pour

1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire .

une hauteur minimale de 0,8 m par rapport au sol naturel. Les résultats de l'étude géotechnique, devant être réalisée, orienteront le choix du type d'ancrage au sol des tables qui devraient être majoritairement réalisés par pieux battus. Elles seront espacées d'environ 2,5 m afin d'éviter les effets d'ombre.

La centrale se compose également d'un poste de livraison et de transformation (34,53 m²) implanté sur une plateforme de 200 m², d'une réserve d'eau de 166 m³ sur une emprise de 104 m², de pistes d'accès d'une largeur de 4 m, d'une aire de stockage, de câbles électriques, d'onduleurs et d'une clôture grillagée de 2 m de haut. Aucun entretien n'est requis au niveau des panneaux, hormis une maintenance technique selon les besoins et un entretien mécanique pour la gestion de la végétation.

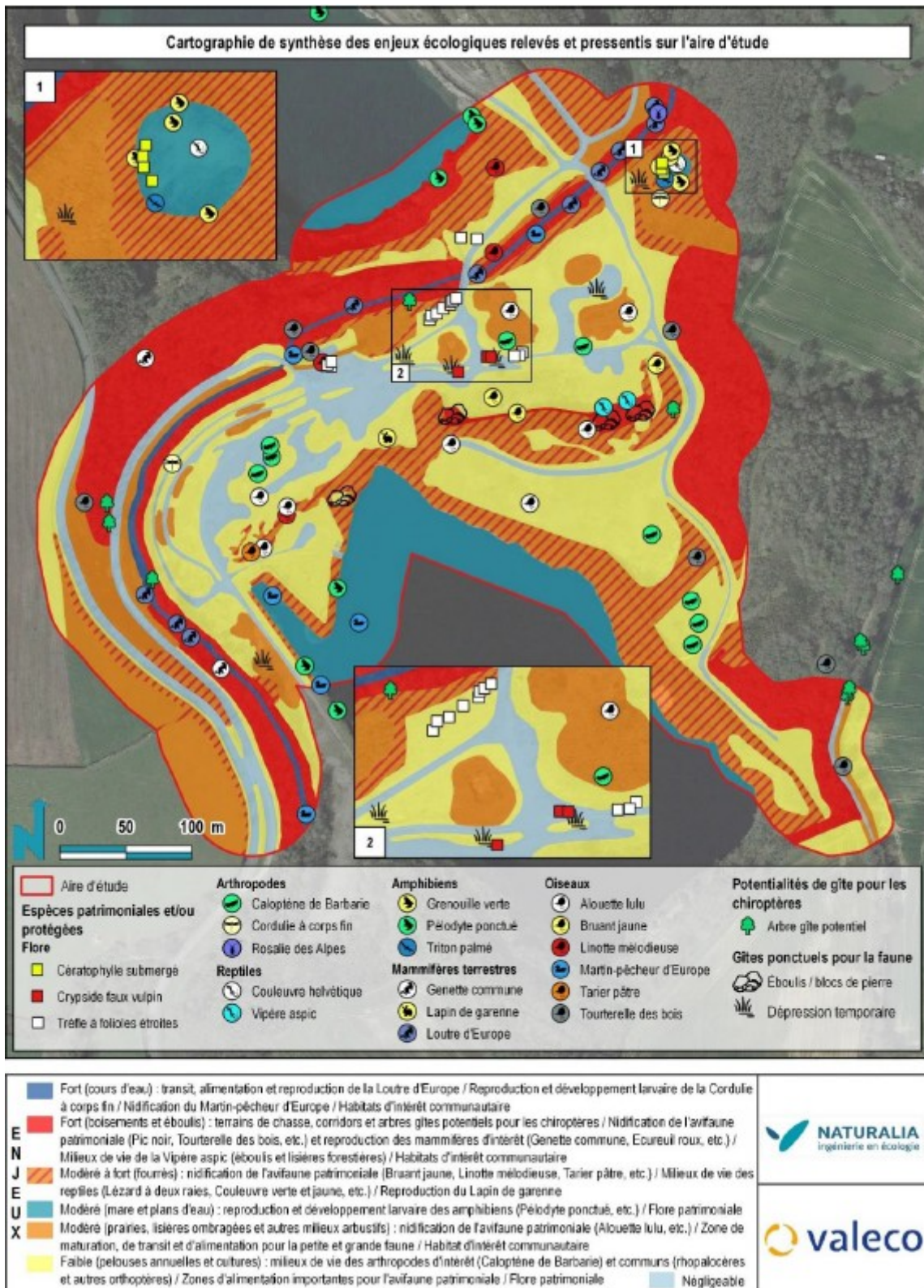
L'exploitation du site est prévue pour une durée de 30 ans. Selon le porteur de projet, la centrale solaire aura une puissance estimée de 4,6 MWc pour une production moyenne annuelle d'environ 5,74 GWh. L'intégralité de la production sera revendue et injectée sur le réseau électrique public. Le chantier est envisagé pour une durée estimée de 10 mois et décliné en quatre phases (préparation du site, montage des tables, raccordements électriques, mise en service).

Le raccordement externe du projet au réseau électrique, tel qu'évoqué à ce stade au dossier, s'effectuerait sur le poste source de Luçon, dont un équipement, situé au niveau du bourg de Mareuil-sur-Lay-Dissais se situerait à 2,5 km du projet et nécessiterait principalement des travaux de tranchées en accotement de voies existantes et en empruntant des ouvrages de franchissement actuels.

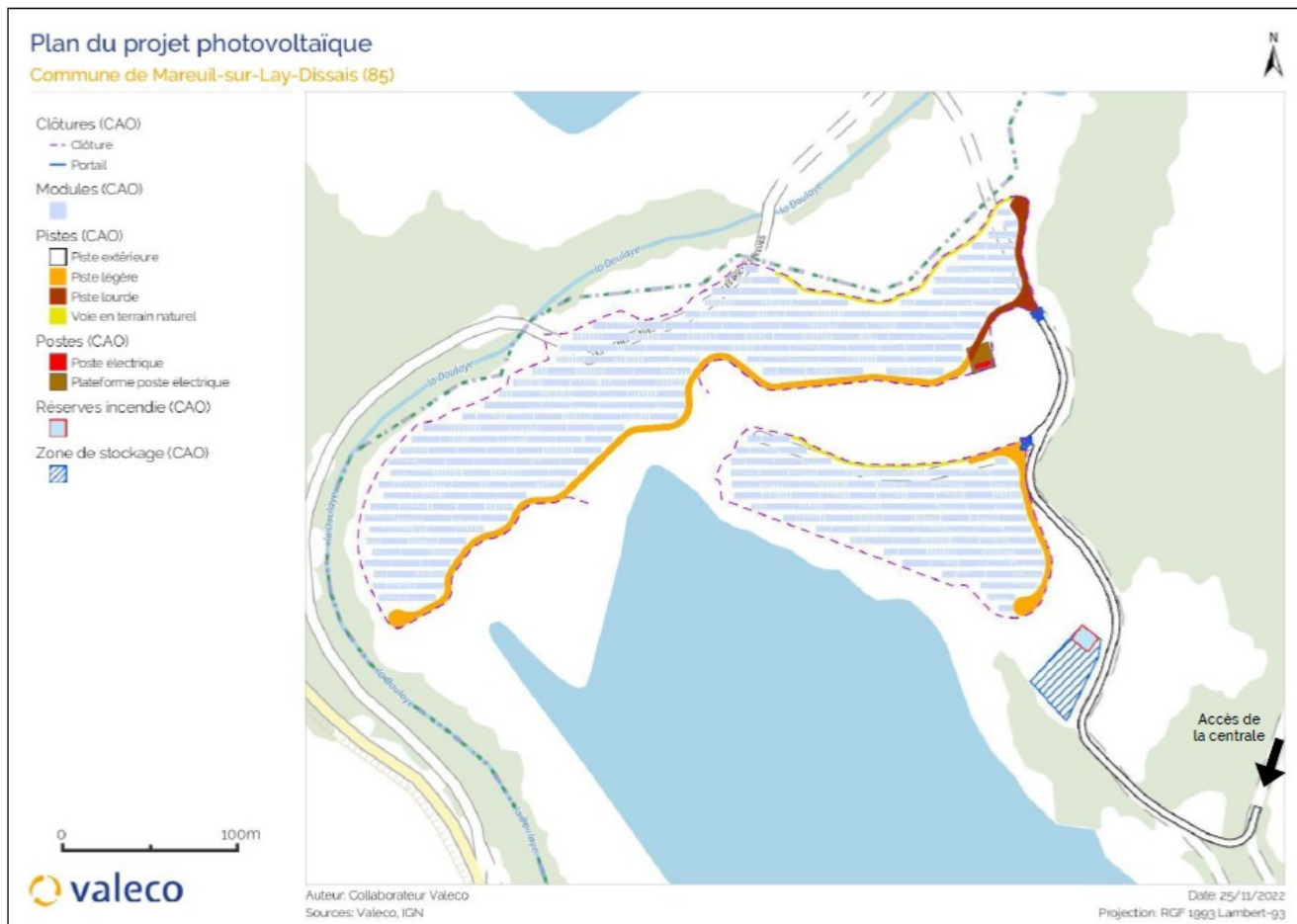
Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.



Localisation de l'aire d'étude immédiate du projet (source : étude d'impact)



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques relevés et pressentis sur l'aire d'étude (source : étude d'impact)



Accès et aménagements du projet photovoltaïque (source étude d'impact)

2. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la gestion des eaux du site ;
- l'insertion du projet dans son environnement local et son intégration paysagère .

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial doit présenter l'état de référence et ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

Au cas présent l'analyse porte sur l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par le projet.

Milieux naturels

Au regard des enjeux principaux identifiés précédemment, la MRAe relève que le dossier permet de situer clairement le projet par rapport au zonage et aux divers périmètres d'inventaires réglementaires, relatif aux milieux naturels.

La ZNIEFF de type 1 « Vallée de La Doulaye », considérée comme un réservoir de biodiversité et dont le périmètre borde l'ancienne carrière, est concernée par l'aire d'étude du projet. Le cours d'eau La Doulaye constitue, à lui seul, un corridor écologique.

Les espaces naturels sensibles (ENS) du lac du Marillé jouxtent l'aire d'étude immédiate à l'ouest de l'ancienne fosse d'extraction au nord de la carrière. Si la figure 82 de l'étude d'impact permet d'apprécier cette proximité, en revanche le tableau 33 indique une distance erronée de 2,2 km de ce périmètre par rapport au projet.

Une autre ZNIEFF de type 1 est à 3,2 km au sud-ouest du projet « Marais Dulcicole de la Bretonnière et ses coteaux », elle-même incluse au site Natura 2000 le plus proche du Marais Poitevin.

En complément des recherches bibliographiques, l'analyse de l'état initial s'appuie sur des investigations de terrains afin de caractériser les habitats naturels et d'identifier les espèces végétales et animales présentes.

S'agissant d'une ancienne carrière, le dossier devrait rappeler les objectifs particuliers notamment en faveur des milieux naturels visés par la remise en état à l'issue de son exploitation en 2014.

Les résultats d'inventaires sont retranscrits sous forme de cartographies et de tableaux des principales espèces à enjeux, permettant à la fois de situer les espèces et d'en connaître les statuts de protection, les niveaux de vulnérabilité et de rareté. La liste de l'ensemble des espèces végétales et animales observées sur l'aire d'étude est par ailleurs annexée à l'étude d'impact. Afin de permettre le recoupement avec les informations relatives aux seules espèces pour lesquelles des enjeux ont été identifiés dans le corps principal de l'étude d'impact, ces tableaux annexés devront être complétés par les mentions relatives à leur niveau de protection régionale, nationale, communautaire.

Les habitats, au niveau d'enjeu le plus élevé, sont principalement constitués par le cours d'eau de La Doulaye, les boisements riverains et d'autres boisement acidiphiles. Les enjeux modérés concernent une mare forestière en bordure nord de l'aire d'étude et d'un espace de prairie humide à proximité ainsi que des habitats du type pelouses siliceuses, qui regroupent des communautés végétales pionnières annuelles qui concernent une grande partie des zones de plateaux entre les deux fosses de la carrière.

Le cortège floristique de l'aire d'étude est constitué de 233 espèces, parmi lesquelles 13 revêtent un enjeu de préservation dont trois sont situées sur la zone d'implantation des panneaux : la Ceratophylle submergée, le Trèfle à folioles étroites et le Crispide faux vulpin. Les enjeux associés sont évalués de faibles à modérés.

L'inventaire de terrain a également été l'occasion d'identifier sept espèces végétales invasives dont deux avec un risque de prolifération fort, même si aujourd'hui, elles disposent d'une représentativité locale modérée pour ce qui concerne l'ambrosie annuelle et une représentativité faible pour l'herbe de pampa. À l'inverse deux autres espèces (le Buddleia du père David et la Sporobole d'Inde) présentent un risque de prolifération modéré mais sont déjà d'un niveau de représentativité fort à l'échelle locale.

En ce qui concerne la faune, parmi la cinquantaine d'espèces d'insectes inventoriés sur l'aire d'étude, le dossier retient cinq espèces, considérées à enjeu. Deux, situées au niveau des abords de la Doulaye, sont considérées à enjeu modéré : la Cordulie à corps fin et la Rosalie des Alpes. Les trois autres espèces sont considérées à enjeu faible parmi ceux-ci le dossier précise que le Caloptène de Barbarie, bien que non protégé et faisant l'objet d'une préoccupation mineure, est particulièrement rare en Vendée. La répartition des 25 individus observés indique ainsi la présence de l'espèce sur les zones de plateaux, constituées de pelouses sèches favorables à son cycle biologique, où doivent prendre place les tables photovoltaïques.

Concernant les amphibiens, le dossier retient huit espèces bénéficiant toutes d'une protection au niveau national et pour quatre d'entre elles relevant de la directive habitat faune flore. Ces espèces se concentrent principalement au niveau de la mare permanente forestière au nord de la zone d'étude et au niveau des milieux humides le long de la Doulaye. Plusieurs dépressions inondées de manière temporaire, situées au droit de l'ancien carreau de la carrière constituent également des habitats de reproduction et de transit intéressant pour les amphibiens, de même que les autres espaces de végétation herbacées servent d'alimentation et de transit. Les boisements et fourrés périphériques constituent également des habitats d'intérêt lors de la phase terrestre du cycle biologique de ces espèces. Quelques zones d'éboulis et de blocs de pierre présents constituent des habitats de refuge. La figure 127 relative à la synthèse des enjeux met pertinemment en évidence la répartition de ces différents espaces favorables au sein de l'aire d'étude et précise comment elles peuvent interférer avec les installations photovoltaïques projetées.

Le dossier retient cinq espèces de reptiles dont deux, bien que non observées, sont également indiquées comme pressenties. Comme pour les amphibiens toutes les espèces de reptiles présentes sont protégées au niveau national. Pour les deux espèces identifiées à enjeu fort il est rappelé que la Vipère Aspique est considérée en danger au niveau régional au regard du déclin des effectifs, et la couleuvre vipérine dont la présence n'a pu être que suspectée est considérée comme vulnérable sur la liste rouge régionale. Là aussi les habitats diversifiés constituent des milieux favorables au cycle biologique de ces espèces.

Concernant les mammifères terrestres, la loutre a été détectée (cinq individus) le long de la Doulaye qui traverse l'aire d'étude. Cette espèce protégée et quasi menacée fait par ailleurs l'objet d'un second plan national d'actions (période 2019-2028)² visant au suivi des effectifs de l'espèce et à sa protection. Six autres espèces : le Putois d'Europe, la Genette commune, la Belette, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe et la Martre des pins se localisent principalement au niveau des espaces boisés. Le Lapin de Garenne est principalement intéressé par les milieux ouverts au niveau des plateaux et des lisières arbustives. Bien que non protégée, l'espèce est classée vulnérable en région.

Treize espèces de chauves souris ont été contactées au travers d'une seule nuit d'écoute. Des investigations plus poussées à différentes périodes de l'année auraient sans doute permis de mettre en évidence une diversité plus grande au regard des vingt-deux espèces présente dans le Marais Poitevin et d'apprécier plus précisément le niveau d'activité compte tenu que la vallée de Doulaye et de celle du Marillet toute proche constituent des fonctions de corridor majeur pour ce groupe d'espèces. La ripisylve, les zones boisées, les deux plans d'eau et le carreau de l'ancienne carrière constituent des zones de chasses pour les chiroptères. La MRAe relève que l'analyse de l'état initial n'évoque pas la présence d'une des plus grandes colonies de Grand Rhinolophe et de Murin à Oreille échancrée de Vendée, située seulement à un kilomètre du site d'étude. À défaut d'une justification satisfaisante concernant le faible niveau d'investigation concernant les chauves souris, l'étude d'impact gagnerait à enrichir son état initial pour ce groupe d'espèces.

Au regard de la diversité des milieux ouverts, semi-ouverts, boisés, cours d'eau et zones humides, soixante-et-une espèces d'oiseaux dont cinquante protégées ont été contactées. La figure 147, correspondant à la carte de synthèse des enjeux de l'avifaune sur l'aire d'étude, localise onze espèces d'oiseaux quand le tableau de synthèse n°51 qui précède la carte permet de se rendre compte que parmi les trente-quatre espèces à enjeu modéré à fort, dix-neuf ont été observées sur le site. Le dossier gagnerait à expliciter les choix qui ont conduit au final à ne retenir que onze espèces d'oiseaux au regard des différentes espèces observées.

L'analyse de l'état initial concernant les milieux naturels met ainsi en évidence une richesse et une diversité d'habitats et d'espèces malgré quelques biais méthodologiques comme un inventaire chauve-souris mené sur une seule nuit ou encore l'absence d'observation concernant les oiseaux à l'activité nocturne et l'absence de pose de plaques pour détecter les reptiles. La présentation de la méthodologie gagnerait également à être

2 <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-actions-pna-en-faveur-de-la-a5303.html>

davantage détaillée (présentation des transects, localisation et nombre des points d'échantillonnage, etc), pour apprécier notamment comment se sont opérées les observations de terrains et préciser les limites des méthodes employées.

La MRAe recommande :

- **de rappeler les objectifs initiaux de la remise en état de la carrière du point de vue des milieux naturels ;**
- **de compléter la description des méthodes employées pour les prospections naturalistes ;**
- **de justifier l'absence de pose de plaques destinées à la détection des reptiles ;**
- **de justifier l'absence de prise en compte de la présence potentielle d'oiseaux nocturnes ;**
- **de justifier le faible niveau d'investigation concernant les chauves souris et à défaut de proposer un état initial complété ;**
- **de préciser les considérations qui ont conduit à ne retenir dans l'étude d'impact que onze des dix-neuf espèces d'oiseaux à enjeu modéré à fort observées sur le site.**

Eaux

Le dossier décrit le contexte hydrologique et hydrogéologique du site avec la présence du cours d'eau La Doulaye, affluent de la masse d'eau « Le Marillet et ses affluents depuis le complexe de Marillet jusqu'à sa confluence avec le Lay » dont l'état écologique est médiocre et l'objectif de bon état figurant au SDAGE Loire Bretagne est reporté à 2027. Le dossier indique qu'au droit de la carrière, le barrage d'étiage de la Poupetière constitue un obstacle à l'écoulement sur le cours d'eau de la Doulaye sans préciser les raisons qui ont conduit à la constitution de ce barrage et à son maintien, alors qu'il constitue une rupture de continuité écologique, en relation avec le corridor de la vallée du Lay situé à 1 km en aval, qui connecte le territoire du bas bocage à celui du haut bocage.

S'agissant des deux anciennes fosses d'extraction de roches qui encadrent la zone d'implantation potentielle du projet, le dossier indique qu'elles ont été remises en eau sans plus de précision sur les modalités de remplissage et de gestion ultérieure. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si la cote maximale attendue du plan d'eau à la suite de l'arrêt de l'activité d'extraction est atteinte.

Le dossier indique qu'aucune régulation des eaux pluviales n'existe actuellement sur les terrains, seuls des fossés sont présents, mais à aucun moment le dossier ne permet de localiser ces fossés et d'en connaître leur(s) éventuel(s) exutoire(s) tels qu'ils résultent de la remise en état post exploitation de la carrière. Si les trois profils topographiques donnent des indications intéressantes, elles ne permettent pas de comprendre totalement les différents sens d'écoulement des eaux superficielles, notamment au droit des deux principaux secteurs destinés à accueillir les tables photovoltaïques.

Au regard de l'état remanié des sols, les seules zones humides sont principalement situées le long de La Doulaye et à proximité d'une mare forestière au nord.

S'agissant d'une carrière dont l'activité s'est achevée depuis une dizaine d'années, le dossier doit notamment à s'appuyer sur des éléments de connaissance issus de cette activité et des conditions de sa remise en état.

La MRAe recommande de préciser les modalités actuelles de gestion des eaux du site en précisant les sens d'écoulements des eaux du site et la situation les divers ouvrages (fossés, exutoires...) qui participent à la gestion des eaux, tels qu'ils résultent de la remise en état à la suite de l'exploitation de la carrière.

Paysage

Le projet, son aire d'étude immédiate et son aire d'étude rapprochée ne sont concernés par aucun monument historique inscrit ou classé ni par aucun site naturel faisant l'objet d'un classement au titre de la loi paysage.

Le dossier rappelle les principales caractéristiques de l'unité paysagère du bocage du Lay et de la Vendée au sein de laquelle se situe le projet.

Au regard de la topographie liée aux vallées, l'étude indique que les vues sur le site seront limitées depuis l'aire d'étude éloignée. Le dossier identifie principalement les plus proches habitations à l'est et au nord-est au niveau des lieux-dits « La Billerie », « La Cure » et « La Ferté » comme susceptibles de présenter des vues sur les parties les plus hautes du site.

Le dossier présente des planches photographiques correspondant au divers points de vue au sein du site et depuis les divers lieux-dits extérieurs. L'étude d'impact ne propose cependant pas de clichés correspondant à ces perceptions en hiver. Une seule vue du site en période hivernale depuis la RD 60 qui longe l'ancienne carrière par l'ouest. L'étude d'impact gagnerait à présenter des vues dans ce même contexte hivernal pour les différents secteurs dont les vues seraient masquées uniquement par des éléments de trame végétale.

La MRAe recommande de présenter des clichés en période hivernale pour les secteurs potentiellement concernés par des vues directes sur le site.

3.2 L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes

Le dossier analyse les orientations et dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur qui concernent directement le projet. Alors que le dossier a été complété en avril 2023, il est constaté que cette partie du dossier n'a pas été actualisée pour tenir compte de la seconde version du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Vendée Littoral arrêtée le 24 mars 2022 par la collectivité. Les intitulés des axes stratégiques et des thèmes au sein desquels sont déclinés les différentes prescriptions et recommandations du SCoT n'apparaissent pas avoir évolué, entre les deux versions. La cinquième prescription de l'axe 4 « *Énergie climat relative au développement des fermes solaires sur le territoire* », évoquée dans l'étude d'impact n'a pas évolué dans sa rédaction. Aussi, l'argumentation vis-à-vis d'un projet développé de manière préférentielle sur une ancienne carrière sans affecter la capacité agronomique des parcelles agricoles reste valable, mais elle gagnerait à être confrontée aux autres prescriptions et recommandations du SCoT selon thématiques du document d'orientations et d'objectifs.

Le dossier rappelle les dispositions réglementaires des zonages des PLU des deux communes concernées par le projet et argumente principalement le fait que celles-ci prévoient la possibilité de projets relatifs à des équipements ou installations d'intérêt collectif. En l'état du projet, la MRAe relève que celui-ci ne prévoit aucune implantation sur la commune de Château-Guibert (cf. localisation cadastrale du projet pièce PC1³ du dossier). L'analyse vis-à-vis du PLU de Mareuil-sur-Lay-Dissais approuvé antérieurement au SCoT reste très partielle et doit être complétée pour apprécier si des enjeux particuliers notamment du point de vue de la trame verte et bleue seraient à prendre en compte. La MRAe relève que le projet se trouve au contact d'une ZNIEFF de type 1, identifiée comme un réservoir majeur et au sein d'un vaste réservoir complémentaire pour lesquels le SCoT Sud Vendée Littoral a émis des prescriptions dont il convient de tenir compte notamment pour démontrer le maintien des fonctionnalités écologiques dès lors qu'un projet y serait envisagé.

Compte-tenu de la nature du projet, le dossier propose une analyse vis-à-vis du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire en

3 Les références de numéro de parcelles cadastrales du plan de la pièce PC1 n'apparaissent pas cohérentes avec les informations produites au formulaire Cerfa de demande de permis de construire pour une parcelle.

mettant principalement en exergue la production d'électricité et les émissions de gaz à effet de serre évitées. Comme pour le SCoT, le dossier ne s'attache pas à produire une analyse visant à vérifier dans le détail la prise en compte de l'ensemble des différentes orientations et règles.

Le dossier aborde l'articulation du projet avec les diverses dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027. En regard de chaque disposition du SDAGE susceptible de concerner le projet du fait de sa localisation et de sa nature, le dossier indique les mesures envisagées pour en assurer le respect. Par ailleurs l'analyse, vis-à-vis des zones humides, de la ressource en eau et de secteurs soumis à aléas inondation, est développée plus précisément au sein des parties traitant spécifiquement de ces sujets.

Concernant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le dossier s'appuie principalement sur les éléments du schéma approuvé en 2015 et se limite à indiquer que le poste source de Luçon, le plus proche et sur lequel un raccordement du projet apparaîtrait le plus vraisemblable, dispose d'une capacité d'accueil résiduelle de 2,6 MW. Ainsi, en l'état ce poste source ne peut accueillir le raccordement du projet d'une puissance de 4,6 MW. La MRAe tient à préciser qu'une révision⁴ en cours du S3REnR prévoit d'accroître la capacité d'accueil de ce poste. Le dossier ne mentionne pas les impacts de ce raccordement sur l'environnement.

Alors que le projet prend place principalement sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, appartenant au parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin, le dossier ne propose à aucun moment un rappel des éléments de la charte du parc et des mesures qui résultent de la déclinaison de ses orientations stratégiques. Aucune analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis de ces mesures n'est développée notamment du point de vue de la stratégie territoriale énergétique établie par le parc et les recommandations de sa commission énergie/climat. La MRAe relève que la commission « avis réglementaire » du PNR consultée dans le cadre de la procédure d'urbanisme a rendu un avis défavorable le 15 septembre 2023.

Alors que le dossier a été établi en 2022 et complété en avril 2023, la MRAe relève enfin que le dossier ne fait aucunement état du plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Bien que la version arrêtée par la collectivité ne soit intervenue qu'en novembre 2022⁵, le porteur de projet ne pouvait ignorer la démarche lancée en février 2018 ni les éléments de sa stratégie sur lesquels il aurait pu utilement s'appuyer en prenant le soin de se rapprocher des acteurs concernés du territoire.

La MRAe recommande :

- ***que soit davantage développée et argumentée la compatibilité du projet par rapport aux documents d'urbanisme du point de vue de leurs différentes orientations et dispositions qui concernent les différents champs de l'environnement ;***
- ***de traiter de l'articulation du projet avec les éléments de la charte du PNR du Marais Poitevin.***

3.3 Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

4 La formation de l'autorité environnementale de l'IGEDD a été saisie du projet d'actualisation du S3REnR qui intègre une capacité nouvelle de 80 MW (Vendée 1).

5 [la MRAe a rendu un avis le 15 mai 2023 sur le projet de PCAET - Avis délibéré n°2023-APDL15 / PDL-2023-6771](#)

3.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document indépendant. Il reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise de façon satisfaisante les études. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets. Ceci étant, il devra être actualisé au regard des compléments attendus à l'étude d'impact suite aux recommandations formulées au présent avis.

4. Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier rappelle le contexte de la filière photovoltaïque et les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Il présente les différents projets éoliens et photovoltaïques déjà développés par la société notamment la première centrale au sol réalisée en France métropolitaine à Lunel (34).

Il justifie le choix du projet, du point de vue de sa contribution aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

Concernant le choix du site, l'argumentation est limitée à l'évocation d'absence de solutions alternatives concernant les sept autres anciennes carrières pouvant accueillir ce type d'installations dans un rayon de 10 km autour du projet. Le dossier ne justifie aucunement pour quelle raison un projet similaire n'aurait pas été possible au-delà de ce rayon, ni les raisons pour lesquelles d'autres typologies de sites dégradés n'ont pas été prises en compte.

La MRAe précise que le projet de PCAET évoqué précédemment identifie 105 friches sur son territoire et a retenu dans sa stratégie 20 installations au sol de 0,85 MWc sur la période 2020-2030 et 40 autres entre 2030 et 2050. Le dossier gagnerait à préciser comment ce projet s'inscrit en cohérence ou en complémentarité avec cette stratégie du territoire. Le principal argument avancé porte sur l'absence d'un retour possible des sols vers un usage agricole avec lequel les installations seraient alors entrées en conflit.

Parmi les arguments développés en faveur du choix du site, le dossier indique qu'il résulte d'une réflexion menée en amont dans le but notamment d'éviter les zonages d'inventaires et secteurs à enjeux environnementaux trop importants. La MRAe relève toutefois que la zone d'implantation se trouve au contact immédiat de la ZNIEFF de type I « Vallée de La Doulaye » et considéré au SCoT comme un réservoir majeur de biodiversité.

Ainsi l'analyse des variantes est principalement centrée sur l'aire d'étude constituée entre les deux fosses de l'ancienne carrière. Il en résulte nécessairement des marges de manœuvre très limitées.

Enfin, à aucun moment le dossier n'évoque l'éventualité d'installations photovoltaïques flottantes sur les deux plans d'eau de l'ancienne carrière ni les raisons techniques ou contraintes qui feraient obstacle à une telle alternative.

Au regard des enjeux associés à la richesse écologique du site, au contact direct d'un réservoir majeur identifié au SCoT sud Vendée Littoral, la MRAe recommande de préciser l'argumentation du choix du site dès lors que le porteur de projet annonce vouloir éviter les zones d'inventaires et les secteurs à enjeux environnementaux trop importants.

5. Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production électrique faiblement carbonée

L'exposé des effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et d'émissions de polluants atmosphériques doit participer à sa justification au regard des considérations environnementales de lutte contre les effets du changement climatique. Ainsi, il est avancé que la production du parc photovoltaïque estimée à 5,74 GWh/an, correspond à « une énergie équivalente à la consommation de 2 600 personnes » et qu'il permet « d'éviter l'émission de 340 tonnes de CO₂ par an ». La détermination de ces équivalences doit être justifiée au travers des modes de calculs mobilisés.

Le porteur de projet ne présente aucun élément de calcul détaillé de bilan des émissions de GES tenant compte de ses différentes phases, de la localisation du projet, de la provenance et des types de matériaux et technologies employés.

Le dossier pourrait utilement s'appuyer sur des éléments relatifs au retour d'expérience des parcs déjà réalisés et en cours d'exploitation.

Ainsi le dossier ne propose pas d'analyse contextualisée et complète reposant sur le cycle de vie propre au projet en tenant compte de sa construction, de l'éloignement entre le site de production des panneaux, de son installation ni de son démantèlement, et devant intégrer l'ensemble des incidences pour la phase d'exploitation du point de vue de la production d'énergie faiblement carbonée.

A cet effet, la MRAe rappelle l'existence du guide relatif à la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impacts⁶ qui pourra apporter une méthodologie d'analyse complète et étayée.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre comme le calcul du temps de retour énergétique sur la base d'une analyse de l'ensemble du cycle de vie des panneaux (extraction des matières premières, fabrication, transport, installation, exploitation, démantèlement et recyclage).

5.2 La préservation des milieux naturels

La MRAe rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit est inscrit dans la loi. La nouvelle stratégie nationale Biodiversité présentée le 27 novembre 2023 a pour objectif de stopper puis d'inverser l'effondrement de la biodiversité, notamment en réduisant les pressions qui s'exercent sur elle.

Pour l'implantation des structures photovoltaïques, le porteur de projet s'est attaché à éviter principalement le cours d'eau de La Doulaye et sa ripisylve ainsi que les boisements et autres secteurs constitués de végétations arbustives et de flore protégée (au droit de la mare nord) qui constituent des habitats d'intérêt principalement pour l'avifaune nicheuse, les reptiles et les amphibiens lors de leur phase aquatique, ce qui a conduit à un projet composé en deux zones majoritairement occupées par des pelouses rudérales. L'accès aux installations sera assuré par des chemins existants sur le site ne conduisant pas à de nouvelles incidences.

En complément de ces principales mesures d'évitement, l'étude d'impact indique que les premières interventions de défrichage ou de débroussaillage s'opéreront en automne/hiver hors période de reproduction. La période optimale d'intervention entre septembre et mi-novembre est rappelée au sein de la mesure R3.1a.

Concernant la Linotte mélodieuse ou l'Alouette Lulu, espèces protégées, le dossier reconnaît que les habitats de reproduction comme les fourrés recouverts de panneaux connaîtront une altération constituant respectivement un impact brut fort et un impact brut modéré. Cependant, au-delà des mesures d'évitement, le dossier ne propose aucune mesure spécifique visant à maintenir des habitats favorables à la reproduction des espèces. De la même manière l'implantation des tables va conduire à la destruction et/ou à l'altération des habitats d'alimentation (d'une surface de 2,32 ha) favorable à ces espèces mais également à d'autres

6 [Guide méthodologique de février 2022 « prise en compte des GES dans les études d'impact »](#)

espèces du cortège d'oiseaux du fait de la présence d'une richesse d'insecte sur ces espaces de pelouses. La mesure d'accompagnement A3.b destinée à recréer 5 îlots de 720 m² plantés d'essences arbustives n'apparaît pas à la hauteur des incidences induites par le projet. Par ailleurs, ces îlots sont à constituer sur des espaces à proximité du site mais hors de secteurs prospectés dans le cadre des inventaires naturalistes. Par conséquent leur mise en œuvre peut venir en opposition avec des enjeux propres à ces milieux qui n'ont pas encore été évalués à ce stade et qu'il serait peut-être nécessaire de préserver en l'état.

La zone plus au nord du projet va prendre place sur des espaces comportant deux stations de Trèfle à folioles étroites et deux stations de Crypside faux vulpin pour lesquelles le dossier indique l'absence d'évitement possible. Le niveau d'impact est qualifié de très faible alors même que ces stations concernent la majorité des pieds de ces plantes du site. La MRAe relève que la mesure expérimentale proposée de transplantation de ces stations de plantes est alors à considérer comme une mesure compensatoire et non pas comme une mesure d'accompagnement. Au regard du descriptif de cette mesure A5.b, le réensemencement (des graines prélevées au préalable sur les pieds existants) sur des parcelles d'accueil s'opérera alors que les stations concernées par les impacts directs auront disparu du fait des travaux. Il en résulte par conséquent un risque de perte en cas d'échec de ce type de transplantation qui jusqu'alors n'a jamais été réalisé et dont le protocole n'est à ce jour pas encore défini. Aussi pour garantir l'efficacité de la mesure, les interventions pour l'installation des tables photovoltaïques devraient s'opérer une fois la réussite de la mesure effectivement constatée.

Cet espace nord comporte également des zones inondées temporairement qui constituent des habitats favorables à l'accomplissement du cycle biologique de diverses espèces d'amphibiens protégées. Pour réduire le risque d'atteinte aux espèces, le porteur de projet prévoit la mise en place de dispositifs de type barrière anti-pénétration (mesure valable pour toute la petite faune) en périphérie des zones de travaux et des campagnes de sauvegarde. En début d'étude d'impact, en abordant les divers aspects réglementaires du projet, il est indiqué l'absence de nécessité de recourir à une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La MRAe rappelle que la capture de spécimens d'espèces protégées relève du régime de dérogation relatif à la réglementation de préservation de ces espèces protégées.

Le projet intègre également la création de cinq zones de dépressions inondables de 150 m² chacune pour recréer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens pionniers du site en compensation des 360 m² altérés par les installations.

Cette mesure comme la création de cinq îlots arbustifs s'inscrivent hors du périmètre clôturé du projet sans qu'il soit permis à ce stade de connaître les garanties quant à la pérennité de ces mesures.

Pour ce qui concerne les reptiles, en complément des mesures d'évitement et de réduction pour la phase travaux, le dossier propose la mise en place d'abris et de gîtes favorables à leur accueil durant la phase d'exploitation. La MRAe relève qu'en ce qui concerne la Vipère Aspic, au regard de l'enjeu de conservation fort et de l'impact brut évalué à fort, le niveau d'impact résiduel qualifié de très faible apparaît sous estimé s'agissant d'une espèce considérée en danger sur la liste rouge des Pays de la Loire. Les micro-habitats favorables au repos et à la reproduction des reptiles faisant l'objet de protection au niveau national seront également altérés.

Une mesure spécifique destinée à éviter la prolifération des espèces végétales invasives du site est prévue en phase chantier et durant l'exploitation du parc. Au regard du fort potentiel de colonisation de certaines de ces espèces, la MRAe relève que le dossier prévoit un suivi de leur développement pouvant conduire à des opérations d'arrachage si nécessaire. *A minima*, l'éradication des stations de plantes envahissantes dans les espaces directement concernés par des interventions en phase chantier devrait être prévue en amont de toute intervention afin de limiter le risque de dissémination.

S'agissant du type de clôture à mettre en place, à ce stade le dossier prévoit la mise en place des clôtures souples soudées galvanisées et dotées de mailles régulière 15 cm X 15 cm (mesure R2.2j) pour assurer la libre circulation de la petite faune durant la période d'exploitation.

L'ensemble des zones de pelouses sèches écorchées favorables au Caloptène de Barbarie insecte rare en Vendée et en région sera directement impacté par le projet (tables photovoltaïques et plateforme de réserve incendie). Le dossier prévoit une mesure visant à déplacer des spécimens de cette espèce d'orthoptère par capture avant reproduction puis de les relâcher sur des milieux préservés qui restent à identifier. La MRAe relève qu'à ce stade les habitats favorables à cette espèce seront quant à eux détruits sans qu'il soit prévu de les compenser et que la réussite du maintien de cette population repose également sur leur réintroduction sur des milieux similaires pour lesquels aucune garantie n'est apportée à ce stade. Par conséquent le risque d'altération définitive des habitats et de l'espèce nécessite d'être appréhendé à la hauteur de l'enjeu de conservation de cet insecte rare bien que non protégé.

Du fait de l'ombrage occasionné par les tables photovoltaïques et les modifications liés aux conditions de ruissellement des eaux sous celles-ci, le dossier n'évalue pas les risques de dégradation du couvert végétal en place ni les chances d'une réussite d'une recolonisation spontanée par les mêmes espèces. Pour ces aspects le dossier gagnerait notamment à s'appuyer sur les retours d'expérience du suivi des centrales photovoltaïques au sol.

Le dossier conclut à l'absence de nécessité de mesures compensatoires au regard des niveaux d'impacts résiduels attendus. La MRAe constate cependant que des habitats favorables aux espèces, protégées ou non, vont disparaître sans que soit proposé de reconstituer de manière équivalente les fonctionnalités offertes par ces milieux.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Le dossier précise la mise en place du suivi durant la phase d'exploitation qui portera sur l'ensemble des mesures en faveur de la faune et de la flore avec des indicateurs associés. La durée de ce suivi proposée sur 10 ans nécessite d'être prolongé durant toute la durée de l'exploitation, ceci afin de disposer d'un état initial représentatif à l'issue de cette période et que puissent être correctement pris en compte les enjeux résultant de la réussite de ces mesures lors de la phase de démantèlement. A ce stade le dossier ne précise pas comment les mesures prévues initialement pour la mise en place du parc photovoltaïque sont susceptibles d'être complétées si des enjeux nouveaux venaient à être révélés pendant la poursuite du projet. Par ailleurs la constitution du comité de suivi n'est pas présentée dans la mesure correspondante.

Concernant les effets du projet vis-à-vis du site Natura 2000, le plus proche, le dossier propose une analyse argumentée concluant à un niveau d'incidence non significatif du projet vis-à-vis des habitats et des espèces qui ont concouru à la désignation du site du Marais Poitevin. Au regard de la nature du projet, de sa distance d'éloignement, des relations fonctionnelles possibles avec le site et des habitats et espèces présentes sur l'aire d'étude, cette conclusion n'appelle pas de commentaire de la MRAe.

La MRAe recommande :

- ***de préciser le cadre réglementaire dans lequel les opérations de capture de sauvegarde d'espèces protégées seront réalisées ;***

- **de proposer des mesures visant à assurer l'absence de perte nette de biodiversité du point de vue des surfaces d'habitats détruits ou altérés, favorables au bon accomplissement du cycle biologique des espèces ;**
- **de présenter les arguments selon lesquels les panneaux pourront garantir la poursuite de développement des pelouses pionnières, principalement concernées, dont la végétation contribue par ailleurs à la régulation des écoulements du site ;**
- **d'évaluer les conséquences de la pérennité du couvert végétal dans ses caractéristiques actuelles du fait de l'ombrage occasionné par la mise en place d'installations photovoltaïques ;**
- **de présenter un dispositif permettant de garantir, sur toute la durée du projet, le suivi et l'atteinte des objectifs des mesures proposées ;**
- **d'envisager l'éradication des espèces végétales invasives dans les secteurs concernés par des interventions préalables au chantier.**

5.3 Gestion des eaux du site

Le dossier indique que les implantations de tables n'apporteront pas de modification par rapport aux écoulements actuels et ne nécessitent pas d'ouvrages particuliers. Ceci est justifié, par les intervalles prévus entre panneaux qui permettront la dispersion des eaux pluviales et limiteront leur concentration en un seul point à l'aplomb des structures, par le type de fondation avec pieux battus qui ne constituent pas d'artificialisation et par la re-végétation spontanée après travaux.

Il est indiqué à ce stade que le choix d'ancrage au sol privilégié pour les structures sera de type pieux battus. La MRAe relève qu'en l'absence d'étude géotechnique, prévue ultérieurement pour préciser l'option finalement retenue, il n'est pas exclu le recours à d'autres modes de fixation au sol (pieux forés bétonnés ou semelles en béton hors sols) qui pourraient alors constituer une surface imperméabilisée qu'il conviendrait de prendre en compte au regard du cumul représenté par le nombre de ces fixations. En l'absence de certitude, le porteur de projet devrait être en mesure d'appréhender les effets les plus pénalisants selon les options offertes en matière d'ancrage au sol des tables photovoltaïques.

Au regard de l'orientation des tables, le dossier n'apporte pas d'élément probant permettant de matérialiser la façon dont les écoulements s'opéreront précisément à la suite du projet. Dès lors que le type d'ancrage privilégié ne modifie pas l'imperméabilisation des sols, les tables vont toutefois conduire à une concentration plus forte des eaux en certains endroits et à les réduire voire les supprimer à d'autres. Si elles présentent des surfaces réduites, les plateformes nécessaires à l'installation du poste de transformation et de la réserve incendie vont modifier le nivellement du site et le niveau de perméabilité des sols. Aussi, à la suite de la précédente demande de précision concernant les sens d'écoulements actuels et la situation des fossés actuels, il apparaît nécessaire de distinguer clairement les changements apportés par le projet de ce point de vue.

S'agissant des dispositifs de lutte contre une pollution et des dispositifs d'assainissement provisoires de gestion des eaux pluviales de la phase chantier, la mesure R2.1d se limite à rappeler les mesures de préventions classiques à observer par les entreprises qui interviendront. La MRAe constate qu'à ce stade il est simplement indiqué que le maître d'ouvrage transmettra aux futurs intervenants l'ensemble des mesures décrites dans l'étude d'impact et arrêtés d'autorisation associés. L'étude d'impact indiquant qu'un système d'assainissement provisoire sera mis en place en phase chantier, il est normalement attendu que celui-ci soit davantage précisé du point de vue de sa localisation et son dimensionnement.

Le projet est concerné par un risque d'incendie pour lequel il est notamment tenu au regard des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de prévoir une réserve d'eau.

Cependant, le dossier n'aborde pas le caractère potentiellement polluant des eaux d'extinction d'incendie, qui en l'absence de dispositions particulières rejoindraient la Doulaye ou les plans d'eau proches.

La MRAe rappelle notamment que durant son exploitation la carrière faisait l'objet d'un certain nombre de prescriptions destinées notamment à prévenir les risques de pollution du cours d'eau. Le dossier gagnerait à s'inspirer de ces dispositions pour en proposer une adaptation aux caractéristiques de son projet.

La MRAe recommande :

- **en l'absence d'étude géotechnique, de présenter une analyse des incidences liées au système d'ancrage le plus pénalisant du point de vue de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux du site ;**
- **de cartographier les écoulements préférentiels des eaux du projet compte tenu de l'orientation des tables, de l'évolution du niveau d'imperméabilisation à certains endroits, de la topographie en rapport avec les fossés et exutoires existants ;**
- **de présenter la localisation et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement provisoires de la phase chantier ;**
- **d'aborder les conséquences d'un incendie au droit du projet du point de vue de la gestion des eaux d'extinction et potentiellement de leur contamination et de prévoir le cas échéant les mesures qui s'imposent vis-à-vis de la préservation de la qualité des milieux aquatiques voisins.**

5.4 Limitation de l'impact sur le paysage

Au regard du contexte paysager, le dossier a identifié les principaux secteurs depuis lesquels des perceptions pourraient être possibles. Du fait de la topographie, de la végétation qui s'est développée autour des anciennes fosses d'extraction, sur les espaces périphériques de la carrière, et plus largement en raison de la trame boisée et bocagère présente dans le secteur, le dossier ne révèle pas de vue directe pour les principales habitations de tiers, par ailleurs en nombre limité, dans cette partie du territoire.

Toutefois, à la lumière des prises de vues complémentaires attendues en période hivernale, le dossier devrait pour la bonne information du public proposer le cas échéant de nouveaux photomontages comme évoqué plus haut afin d'évaluer les perceptions du site qui seraient révélées à cette période de repos végétatif.

Alors même que les structures photovoltaïques de hauteur maximale de 3,12 m seront de couleur sombre et constituent la majorité des impacts visuels potentiels du projet au regard des surfaces qu'elles représentent, la MRAe relève que le choix d'une couleur gris - beige pour l'insertion paysagère du poste de transformation électrique apparaît surprenant et mérite d'être argumenté au regard des perceptions qu'il représenterait par rapport à l'ensemble du reste des installations. A ce stade les photomontages proposés du projet à l'intérieur du site ne permettent pas d'apprécier les perceptions offertes sur le poste et le caractère adapté sur le choix de cette couleur.

6. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société CS Ds Roches Bleues, filiale du groupe VALECO, sur les communes de Mareuil-sur-Lay Dissais et de Château Guibert concerne un espace situé au sein d'une ancienne carrière. L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact, malgré des faiblesses au plan méthodologique, révèle une richesse écologique qui s'est développée notamment à la suite de la remise en état post exploitation depuis 2014.

Cette richesse écologique du site en continuité de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de La Doulaye », corridor écologique de trame bleue de ce cours d'eau qui traverse le site et reconnue également réservoir de

biodiversité majeur à l'échelle du territoire du SCoT Sud Vendée Littoral, renforce l'exigence du point de vue des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pour les habitats et espèces directement concernés, ceci dans une logique d'absence de perte nette de biodiversité.

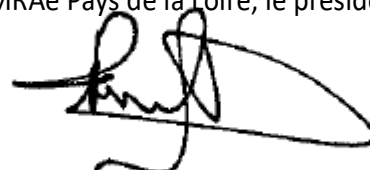
La justification du choix du site au regard de l'ensemble des considérations environnementales n'apparaît pas pleinement convaincante. Quand bien même, de par sa nature, le projet contribuerait aux objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergie renouvelable, ses effets positifs méritent d'être mieux évalués à partir d'une approche du cycle de vie détaillée, et ses bénéfices doivent être mis en regard des impacts forts sur les milieux naturels et les risques vis-à-vis de La Doulaye pour lesquels le projet n'apporte pas toutes les garanties au travers des mesures envisagées.

L'analyse de la gestion des eaux du site mérite d'être approfondie au regard des changements apportés et de la proximité du cours d'eau de la Doulaye notamment du point de vue des risques de pollutions éventuelles pendant les travaux et en l'absence de dispositif garantissant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Au plan paysager, moyennant quelques vérifications nécessaires quant à l'absence de certaines perceptions par les tiers sur le site hors période de pleine végétation, les risques d'incidence apparaissent très limités à ce stade.

Nantes, le 19 décembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE